

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-26 du 22 Janvier 1982

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Loi rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la Main-d'Oeuvre et déterminant les modalités d'application du contrôle des embauches et des résiliations des contrats de travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 Décembre 1981.

D E C R E T

Le Projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire, le Ministre du Plan de la Statistique et de l'Analyse Economique et le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et semi-Publiques qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la Main-d'Oeuvre et déterminant les modalités d'application du contrôle des embauches et des résiliations des Contrats de travail.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarade Président de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Dans le souci de faire un usage rationnel de nos ressources humaines et de mettre fin à des embauches clandestines et anarchiques qui saignent les finances de nos unités de production, nous avons mis sur pied, par note de service N° 214/MTAS/DGM/DAFA/SAA du 17 Juillet 1980, Sept (7) commissions chargées de vérifier sur toute l'étendue du territoire national la régularité des embauches dans les différentes unités de production du secteur étatique.

Des conclusions des travaux des dites commissions, il ressort que de 1978 à 1980, plus de 1820 cas d'embauches irrégulières ont été enregistrés dans 99 Unités de production.

Ces recrutements clandestins et anarchiques qui sont faits sans tenir compte des postes budgétaires réels et disponibles, grevent considérablement la situation financière de nos Unités de production et de nos finances publiques et créent à termes de nombreux problèmes sociaux.

L'application des dispositions de l'ordonnance N° 76-67 du 30 Décembre 1976 ne permet pas de décourager les auteurs de ces infractions, étant entendu que les amendes sont infligées aux entreprises et non aux auteurs mêmes.

En rendant compte de cette situation au Conseil Exécutif National par Communication N° 017/MTAS/DGM/DE/SP du 5 mars 1981, il nous a été demandé de réunir et de présider une Commission interministérielle pour reprendre le dossier en vue de faire des propositions concrètes au Conseil Exécutif National (Rel N° 09/SGG du 12 Mars 1981 relatif à l'affaire 39/81).

Au terme de ces propositions, il a été retenu deux (2) innovations.

La première relative aux pénalités, prévoit des sanctions administratives pouvant être infligées aux personnes physiques qui transgresseraient les dispositions dudit texte. Ces sanctions sont en effet distinctes des amendes qui s'appliquaient déjà à la personne morale des entreprises où les infractions sont constatées.

La deuxième innovation, quant à elle, prévoit la répartition des produits desdites amendes entre le Trésor Public et les Services du Travail pour l'équipement desdits Services et pour encourager les Agents verbalisateurs à l'instar de ce qui se fait dans les différents Services relevant du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce.

La mise en oeuvre des mesures proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades, le projet de Loi ci-joint.

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

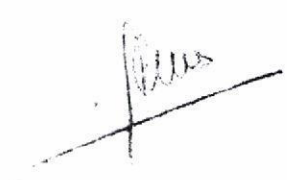
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales



Adolphe BIAOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Populaire



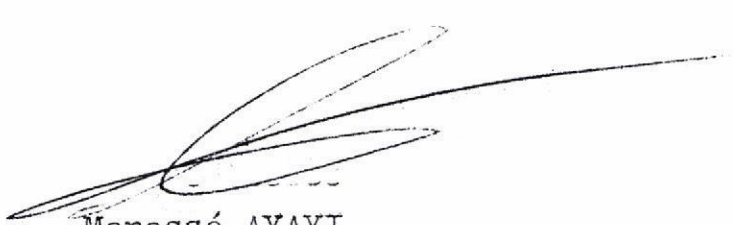
Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances



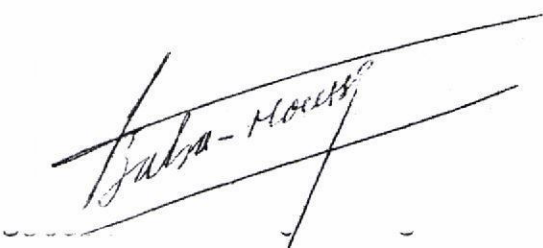
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi Pu-
bliques



Manassé AYAYI

Le Ministre du Plan, de la Statis-
tique et de l'Analyse Economique



Aboubakar BABA-MOUSSA

LOI N°

rendant obligatoire la déclaration périodique de la situation de la Main-d'Oeuvre et déterminant les modalités d'application du contrôle des embauches et des résiliations des contrats de travail.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DECLARATION PERIODIQUE DE LA MAIN-D'OEUVRE

Article 1er. - Tout Chef d'Entreprise, d'Etablissement ou tout autre Employeur est tenu de fournir annuellement une déclaration sur la situation de la Main-d'Oeuvre utilisée.

Article 2. - Cette déclaration qui comporte toutes les indications utiles sera établie selon un modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé du Travail.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit parvenir au Ministère du Travail au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

Article 3. - Toute modification qui intervient dans la vie de l'Entreprise doit faire l'objet d'une déclaration spéciale au service compétent du Ministère du Travail, notamment en cas de :

- a) Fusion d'établissement
- b) Cessation provisoire ou définitive d'activité
- c) Cession de l'Etablissement ou de l'Entreprise
- d) Transfert de son emplacement ou de son siège social
- e) Changement de son statut juridique
- f) Changement d'activité.

Cette déclaration est faite préalablement à la mise en oeuvre de la décision de modification ou au plus tard un mois après, en cas de force majeure.

TITRE II

PROCEDURE D'EMBAUCHE ET DE RESILIATION

DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

PROCEDURE D'EMBAUCHE

Article 4.- Tout Chef d'Entreprise, d'Etablissement ou tout autre Employeur est tenu de déclarer à la Direction Provinciale du Travail de son ressort les offres d'emplois, en indiquant les qualifications professionnelles requises pour occuper ces emplois.

Cette disposition est aussi applicable aux travailleurs occasionnels.

Article 5.- Les Employeurs susvisés sont tenus d'accepter pour les emplois déclarés vacants, les travailleurs qui leur seront présentés par la Direction Provinciale du Travail.

Si l'employeur estime que le travailleur présenté par la Direction Provinciale du Travail ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle requise, il pourra le recuser à la suite d'un test spécial non concluant organisé par lui. Dans ce cas la Direction Provinciale du Travail pourra lui proposer un autre candidat.

Le test visé au précédent alinéa se déroulera en présence du Directeur Provincial du Travail préalablement avisé ou de son représentant.

Article 6.- Lorsque l'Employeur se trouve dans l'obligation de procéder à des embauches prioritaires parmi ses anciens travailleurs en vertu des dispositions conventionnelles ou contractuelles, il doit au préalable en informer la Direction Provinciale du Travail.

Article 7.- Est interdit le fait pour toute personne physique ou morale de servir d'intermédiaire en matière de placement auprès des Employeurs en dehors des services compétents.

Article 8.- Aucun travailleur étranger ne peut être employé dans un Etablissement Privé, Public ou Semi-Public s'il n'a, préalablement à la conclusion de son contrat de travail, reçu l'autorisation du Ministère chargé du travail.

Article 9.- La Direction Provinciale du Travail est tenue de donner suite aux offres d'emploi dans un délai maximum de 15 jours après réception de la demande.

S'agissant des offres relatives à la Main-d'Oeuvre occasionnelle satisfaction doit être donnée immédiatement. Dans ce cas l'employeur ou son représentant devra s'adresser au service du Placement de sa localité et le recrutement devra s'opérer parmi les sans-emplois présents au jour de l'offre, la priorité étant à ceux qui s'étaient préalablement inscrits.

CHAPITRE II

PROCEDURE EN MATIERE DE RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 10. - Dans les Entreprises privées le licenciement d'un salarié ne peut être prononcé qu'après avis préalable du Comité de Direction et de la Direction Provinciale du Travail.

Le dossier de l'Agent sera transmis pour étude à la Direction Provinciale du Travail qui doit faire connaître son avis dans les 15 jours.

Ce dossier comporte nécessairement :

- 1° - La requête de l'Employeur sollicitant le licenciement et mentionnant notamment :
 - a) Les motifs du licenciement
 - b) Le nom, ou la raison sociale, le N° d'immatriculation à l'OBSS et l'adresse de l'Employeur.
 - c) Nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, adresse N° d'affiliation à l'OBSS, ancienneté et qualification professionnelle du ou des salariés à licencier.
- 2° - Copie du Procès-Verbal de la réunion du Comité de Direction.

TITRE III LES PENALITES

Article 11. - Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 de la présente Loi sont passibles de pénalités dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans la déclaration de la situation de la Main-d'Oeuvre, retard à constater à partir du 1er février 500 Francs par jour et par salarié non déclaré.

- passé 30 jours de retard la pénalité est majorée de 50 % et de 100 % à partir du 61ème jours.

Article 12. - Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7, 8 et 10 de la présente Loi est passible d'une pénalité de 20.000 à 120.000 francs.

En cas de récidive, la pénalité est portée à 200.000 francs.

Le Tribunal de 1ère Instance territorialement compétent est saisi en cas de contestation.

Toute infraction constatée en matière d'embauches irrégulières ou de licenciements abusifs au niveau des Entreprises Publiques ou Semi-Publiques entraîne en outre pour son auteur une sanction administrative.

Article 13..- Les infractions sont constatées par les Directeurs Provinciaux du Travail, les Chefs des Bureaux de contrôle ou leurs suppléants légaux.

Le dossier de l'infraction est transmis par voie hiérarchique au Ministère du Travail pour appréciation.

Article 14..- Le Ministre chargé du Travail prononce les pénalités et fixe les amendes qui doivent être payées par les contrevenants par chèques barrés libellés au nom du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et adressés à la Direction Provinciale du Travail au Bureau de Contrôle dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Le Ministre chargé du Travail engage la procédure des sanctions administratives prévues à l'article 12 de la présente Loi.

Article 15..- La Direction Provinciale du Travail ou le Bureau de contrôle adresse par voie hiérarchique les chèques sous bordereau au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique qui les encaisse.

Article 16..- Les produits des amendes encaissées seront repartis conformément aux dispositions du décret d'application de la présente Loi.

Article 17..- La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance 76-67 du 30 Décembre 1976, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales

Le Ministre des Finances

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU